

<p>COTE D'IVOIRE Identification de la Population et Recensement Electoral</p>	<p>Processus de validation de la liste électorale provisoire Prise en compte des décisions sur les réclamations MODE OPERATOIRE</p>	<p>13/01/2010</p>
---	---	-------------------

## 2. RAPPELS SUR LA LISTE ELECTORALE PROVISOIRE ET SUR LA NATURE ET LE TRAITEMENT DES RECLAMATIONS

Pour rappel, la base de données Elections est composée de 6 384 253 pétitionnaires déclarés majeurs et ivoiriens lors de l'enrôlement, répartis de la manière suivante :

- 5 300 586 pétitionnaires croisés positivement en direct ou par ascendance avec les fichiers historiques à l'exception du fichier Fusion des Etrangers. 23 194 dossiers ont été détectés en doublon alphanumérique parmi ces 5 300 586 pétitionnaires lors des traitements informatiques.
- 1 083 667 pétitionnaires croisés négativement avec tous les fichiers historiques (1 033 985 pétitionnaires concernés) ou positivement avec le fichier Fusion des Etrangers (49 682 pétitionnaires concernés).

Deux catégories de listes ont été affichées dans les différents lieux de vote pour permettre aux 6 384 253 pétitionnaires de connaître leur statut vis-à-vis de la liste électorale provisoire et ainsi de procéder aux réclamations :

- Une liste dite « blanche », comprenant les dossiers des 5 300 586 pétitionnaires moins les 23 194 dossiers des pétitionnaires en doublon alphanumérique. La liste « blanche » comprend 5 277 392 pétitionnaires.
- Une liste dite « grise » comportant les autres dossiers, c'est-à-dire les 1 083 667 pétitionnaires et les 23 194 pétitionnaires concernés par des doublons alphanumériques. La liste « grise » comprend 1 106 861 pétitionnaires.

Les décisions sur les réclamations applicables au présent *Mode Opérateur* sont de trois types :

- Les décisions sur les réclamations dites de « radiation ». Ces réclamations ne s'appliquent qu'aux pétitionnaires sur la liste blanche. Un pétitionnaire dont la réclamation de radiation a été validée est retiré de la liste électorale.
- Les décisions sur les réclamations dites d'« inscription ». Ces réclamations ne s'appliquent qu'aux pétitionnaires sur la liste grise. Un pétitionnaire dont la réclamation d'inscription a été validée est intégré dans la liste électorale.
- Les décisions sur les réclamations de correction de code de Centre de Collecte. Ces réclamations s'appliquent à tous les pétitionnaires.

Les décisions sur toute autre catégorie de réclamations, y compris les réclamations de ré-enrôlement, ainsi que les réclamations de corrections sur l'Etat Civil des pétitionnaires, ne sont pas concernées par le présent *Mode Opérateur*. Les modalités de leur traitement feront l'objet de décisions ultérieures.

Il doit être également noté que la prise en compte des dossiers concernés par des cas de doublons alphanumériques ou de doublons pièces aura lieu après l'élection présidentielle, une fois ces cas traités par les structures compétentes (ONI, CNSI et tribunaux).

Les pétitionnaires validés, c'est-à-dire qui figureront sur la liste électorale définitive, sont les suivants :

- Ceux présents sur la liste blanche ne faisant l'objet d'aucune décision de radiation.
- Ceux présents sur la liste grise, mais faisant l'objet d'une décision d'inscription.

Les demandes de correction de code de Centre de Collecte sont neutres vis-à-vis de la validation des pétitionnaires pour la liste électorale définitive.

Le processus de traitement des réclamations est le suivant :

- Les réclamations ont lieu auprès des bureaux des Commissions Electorales Locales (CEL). Elles sont consignées sous la forme d'une fiche de réclamation à laquelle sont joints les documents constituant le dossier de réclamation. Compte tenu de leur nature « neutre » et en fonction de leur nombre, les réclamations relatives aux corrections de Centre de Collecte sont susceptibles de ne pas faire l'objet d'une fiche de réclamation.
- Les Commissions Electorales Locales transmettent à leur Commission Electorale Départementale de rattachement une fiche de synthèse comprenant la liste des pétitionnaires concernés par les réclamations, les motifs de ces réclamations, et les décisions prises sur la base des pièces constituant les dossiers.

MM

BDE

F.R.

<p>COTE D'IVOIRE Identification de la Population et Recensement Electoral</p>	<p>Processus de validation de la liste électorale provisoire Prise en compte des décisions sur les réclamations MODE OPERATOIRE</p>	<p>13/01/2010</p>
---	---	-------------------

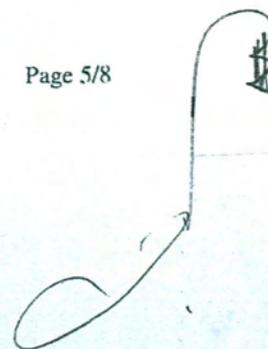
- Un Comité de Suivi intervient au niveau de la Commission Electorale Départementale où il prend connaissance des décisions prises par les CEL auxquelles il fait appel si nécessaire pour obtenir des compléments ou clarifications sur les dossiers de réclamation.
- Pour les réclamations relatives à la liste « blanche » il apprécie de manière consensuelle les décisions conformément aux textes et aux procédures en vigueur à la CEI.
- Pour les réclamations relatives à la liste dite « grise », le Comité de Suivi entérine ou invalide de manière consensuelle les décisions prises par les CEL sur la base de l'examen des dossiers.
- Les décisions rendues par les tribunaux ne font pas l'objet d'une appréciation par les Comités de Suivi. Elles sont automatiquement prises en compte. Le Comité de Suivi ne statue que sur les décisions rendues par les CEL.
- Les décisions finales prises par le Comité de Suivi sont formalisées dans un rapport de synthèse listant les pétitionnaires concernés par les réclamations, leurs motifs et les décisions finales prises. Les réclamations relatives aux corrections de Centre de Collecte sont susceptibles de figurer sur des rapports de synthèse séparés.

Les Comités de Suivi siègent dans les Centres de Coordination et sont composés de représentants des quatre SNIs (Structures Nationales Ivoiriennes - CEI, CNSI, INS et ONI) et de Sagem Sécurité, structure qui n'est présente qu'en tant qu'observateur au sein des comités. Celui du district d'Abidjan est composé de 20 représentants de la CEI, 8 représentants de chacune des autres SNIs et de 4 observateurs Sagem Sécurité. Les 69 autres Comités de Suivi sont composés de 5 représentants de la CEI, 2 représentants de chacune des autres SNIs et d'un observateur Sagem Sécurité.

Les Comités de Suivi sont présidés par la CEI. Leur secrétariat est assuré par la CNSI. L'absence d'une structure dans les Comités de Suivi ne doit en aucun cas bloquer leur fonctionnement, et notamment les empêcher de siéger, de prendre des décisions et de signer les Rapports de Validation.

BDE 

MH



F.R